

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement reprend le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école primaire Jean-André COUTURES.

Le restaurant scolaire est un service municipal facultatif placé sous l'autorité du maire. Il fonctionne toute l'année scolaire. Il est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école de Saint Quentin de Baron.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, pour se détendre et un temps de convivialité.

Article 2 – Fréquentation et horaires

La restauration scolaire est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge des enfants pendant l'interclasse entre 11 h 45 et 13 h 20 (prise en charge par les enseignants) et le mercredi entre 11 h 30 et 12 h 45. Aucune sortie anticipée de l'enfant ne sera autorisée.

La fréquentation est dite « continue » (4 fois par semaine),

Elle peut être « discontinue » (3, 2, 1 fois par semaine) à jour(s) fixe(s), sous réserve d'avoir été précisée lors de l'inscription de l'enfant.

Tout changement de situation devra être signalé à la mairie.

Article 3 – Conditions d'admission

Le service de restauration scolaire est destiné à tous les enfants scolarisés à l'école primaire déjeunant de façon continue ou discontinue sous réserve d'une inscription annuelle obligatoire à la rentrée scolaire.

Le dossier d'admission comprend le présent règlement intérieur, la fiche d'inscription et les formulaires de prélèvement bancaire, le cas échéant. Il sera transmis aux familles en juin de l'année précédant la rentrée.

La famille remet obligatoirement en mairie, avant fin août, la fiche d'inscription complétée qui est à renouveler chaque année. Cette inscription est obligatoire même si l'enfant fréquente exceptionnellement la cantine.

Article 4 – Tarif et paiement

Les tarifs sont fixés par arrêté du maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales.

Une facture est envoyée aux familles tous les mois.

Le repas ne sera pas facturé dans les cas d'absences justifiées, visées à l'article 5.

Les familles ont la possibilité de s'acquitter du paiement des factures selon les moyens suivants :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public, (adressé à la Trésorerie de Rauzan, 19, Grand-rue 33420 RAUZAN)
- En espèces (directement à la trésorerie de Rauzan)
- Par carte bancaire (en se connectant sur www.tipi.gouv.fr)
- Par prélèvement bancaire (en remplissant le formulaire ci-joint. Les familles joindront au dossier d'inscription le contrat de mensualisation et le formulaire de prélèvement bancaire dûment signés. Elles informeront la mairie de tout changement de coordonnées bancaires et d'adresse afin d'éviter tout contentieux)

Article 5 - Contrôle des présences

Toute absence prévue devra être impérativement signalée 7 jours avant à la **MAIRIE**. En cas d'absence pour cause de maladie la famille transmettra un certificat médical à la mairie dans le mois qui suit l'absence (mairie.sqdb1@wanadoo.fr).

Article 6 – Obligations sanitaires

Pour des raisons sanitaires, il ne sera accepté aucun enfant malade au restaurant scolaire. Les parents seront systématiquement prévenus de tout enfant malade afin qu'ils puissent venir le chercher dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, il sera prioritairement fait appel aux services médicaux compétents.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel encadrant n'est pas habilité à distribuer des médicaments. En aucun cas, la responsabilité du personnel encadrant ne pourra être recherchée sur ce point.

Pendant le temps de la restauration scolaire, les parents ou une personne les représentant devront impérativement être joignables téléphoniquement (Numéro de téléphone fourni sur la fiche d'inscription).

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et la famille.

Article 7 – Préparation des repas et menus

API est la société prestataire qui fournit les denrées en vue de leur préparation par le personnel communal.

Une commission des menus est instituée. Elle est composée du Maire ou son représentant, de la responsable du personnel de service, d'un représentant des parents d'élèves, du responsable de la société de restauration et de la diététicienne.

La commission établit les menus pour le trimestre. Les menus sont affichés à l'école et au restaurant scolaire. Ils sont également accessibles sur le site de la mairie Saint-Quentin-de-baron.blog.fr.

Article 8 - Discipline

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement correct et respectueux envers ses camarades et le personnel qui l'encadre. L'enfant s'engage à respecter les règles du savoir-vivre et du respect mutuel. Les parents et les enfants devront souscrire à la charte du savoir-vivre annexée au présent règlement intérieur.

Tout manquement à la discipline ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités feront l'objet d'une sanction selon l'échelle suivante :

- Avertissement sous forme de fiche de réflexion (information des parents) ;
- Après 3 avertissements : convocation des parents et de l'enfant ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

Un comité de suivi du restaurant scolaire est chargé de la mise en œuvre des sanctions. Il est composé du Maire, de l'adjointe au maire en charge de l'Education, d'un parent d'élèves élu et du responsable du périscolaire. Il se réserve le droit d'exclure un enfant pour tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement de la restauration ou portant sur la sécurité.

En fonction de la gravité de l'acte, les parents peuvent être prévenus le jour même par téléphone et une exclusion immédiate peut être alors envisagée après une rencontre avec ces derniers.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Article 9 – Remise du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté en conseil municipal le 1^{er} juin 2015, est porté à la connaissance des familles dans le dossier d'inscription. La signature de la fiche d'inscription entraîne l'acceptation du règlement sans quoi l'inscription ne sera pas validée.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée. Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement remet en cause l'accès au restaurant scolaire des enfants concernés.